

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 09 MARS 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0022

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07215P0022 relatif à la construction de serres agricoles sur une surface de plancher de 13 600 m² située au lieu-dit « Grand Carreau » sur la commune de Puch d'Agenais (47), accompagné d'un document intitulé « Construction de serres - Evacuation des eaux pluviales - Avenant au dossier existant » daté de janvier 2015, formulaire reçu complet le 2 février 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 février 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de serres en verre d'une surface de plancher de 13 600 m² pour une mise en culture de fraises hors-sol en remplacement de 11 628 m² de serres agricoles en plastique. Ce projet relève de la rubrique 37°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée ni d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un site de production existant de 9,8 ha de serres pour culture de fraise et d'aubergines comprenant des bâtiments agricoles de stockage de matériel ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ en zone d'aléa très fort du plan de prévention des risques naturels inondation de la Garonne en cours de révision,
- ✓ en zone NC du Plan d'Occupation des Sols (POS),
- ✓ à 2,6 km environ du site Natura 2000 « Garonne » référencé FR7200700,
- ✓ à 500 m du siège de l'exploitation agricole ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que, contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE),

✓ que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau,

✓ que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit inférieur à 8 m³/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h ;

Considérant que le volume d'eau estimé pour la culture des fraises est de 8 550 m³ par an ;

Considérant que le projet prévoit l'irrigation des terres par l'alimentation d'un puits existant et à partir de la réserve d'eau de l'exploitation de 7 000 m³ ainsi que par la réutilisation d'une partie des eaux pluviales d'un bassin de rétention d'eau ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) et qu'à ce titre,

- le bassin de rétention des eaux pluviales existant a été modifié pour atteindre un volume de 4 463 m³,

- qu'un deuxième bassin de rétention pour le stockage des eaux de drainage a été créé permettant l'irrigation des cultures d'aubergines et de maïs sur l'exploitation ;

Considérant que ces bassins, végétalisés avec des espèces locales, pourraient permettre de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le projet prévoit des soubassements de serres réalisés en bâche armée relevable en cas de crue ;

Considérant que le maintien et la plantation de haies contribueraient à maintenir une certaine biodiversité et à faciliter l'intégration paysagère du projet sur son territoire ;

Considérant qu'en application de la rubrique 37, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte sur une période de cinq ans et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et l'étude d'incidence à venir dans le cadre de la procédure relative à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1

L'opération objet du formulaire n° F07215P0022 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

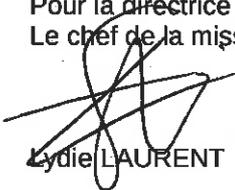
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).